

## **DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

*Direction de la gestion des commissions paritaires*

### **DÉTERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE**

#### **Thésaurus: Fleurs et plantes, commerce de détail**

##### *1. Description de l'activité*

Commerce de détail de fleurs et plantes.

##### *2. Commission paritaire compétente*

###### A. Si l'entreprise occupe moins de 50 travailleurs

Pour les ouvriers :

la commission paritaire du commerce alimentaire n° 119, instituée par l'arrêté royal du 14.03.1973 (Moniteur belge du 23.05.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007) :

*« Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour :*

*5° le commerce de gros et/ou de détail de fruits, légumes, pommes de terre, fleurs et plantes »*

Pour les employés :

La commission paritaire du commerce de détail indépendant n° 201, instituée par l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) :

*« Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises de vente au détail qui ne ressortissent pas aux commissions paritaires des grandes entreprises de vente au détail, des grands magasins et des magasins d'alimentation à succursales multiples. »*

###### B. Si l'entreprise occupe plus de 50 travailleurs

Pour les travailleurs :

La commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail n° 311, instituée par l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 09.05.1973) :

*« Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui exploitent habituellement moins de trois branches de commerce distinctes et où est occupé un personnel ouvrier et employé dont l'effectif comporte en permanence cinquante unités au moins. (...) »*

### *3. Commission paritaire non compétente*

Pour les employés :

la commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire n° 202, instituée par l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 03.12.2006 (Moniteur belge du 19.12.2006):

*« Compétente pour les employés et leurs employeurs, dont l'activité d'entreprise est principalement le commerce de détail alimentaire général ou spécialisé.*

*La compétence de la commission paritaire est limitée :*

- aux employeurs dont l'activité est principalement le commerce de détail alimentaire général et qui occupent au moins vingt travailleurs;*
- aux employeurs dont l'activité est principalement le commerce de détail alimentaire spécialisé et qui occupent au moins cinquante travailleurs;*
- aux entreprises ayant un siège social et au moins deux succursales dont l'activité est le commerce de détail alimentaire spécialisé et où au moins vingt-cinq travailleurs sont occupés. »*

### *4. Motivation*

Le champ de compétence de la commission paritaire du commerce alimentaire n° 119 mentionne explicitement « le commerce de gros et/ou de détail de fleurs et plantes ». Le champ de compétence de la commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire n° 202 ne correspond pas entièrement à celui de la commission paritaire n° 119 : elle est uniquement compétente pour le commerce de détail alimentaire. Les fleurs et plantes ne sont pas reprises. En ce qui concerne les employés, l'activité d'entreprise de commerce de fleurs et plantes ne relève donc pas de la commission paritaire n° 202 mais bien, en fonction de l'hypothèse susmentionnée qui se vérifie, de la commission paritaire n° 201 ou de la commission paritaire n° 311. Dans ce dernier cas, les ouvriers comme les employés relèvent de la commission paritaire n° 311.

Date : 2016.06.29